

Transmettre son patrimoine professionnel un casse-tête fiscal à la française

La problématique de cession de son patrimoine professionnel, en plus de représenter un enjeu macroéconomique majeur pour l'économie française (+ de 750 000 entreprises vont être concernées par le départ à la retraite du dirigeant), reste un défi fondamental pour le cédant d'entreprise. Il est, de plus, important de différencier les cessions à titre onéreux, des transmissions à titre gratuit.

Christine LEGER, Marie-Clotilde LEYGUE
Erwan RENAUX
C. Conseils

La génération des entrepreneurs « baby-boomers » s'approche de l'âge de la retraite, avec son lot de questions à l'aune de leur projet de cession d'activité :

- quelle est la valeur de mon entreprise ?
- quand partir à la retraite ?
- qui va racheter mon entreprise ?
- l'acheteur sera-t-il solvable ?
- comment éviter la fiscalité attachée à la cession ?
- comment optimiser la valeur de cession dans le patrimoine privé ?

Pour céder son entreprise, plusieurs stratégies se présentent, selon que la transmission du patrimoine professionnel se fasse à titre onéreux ou à titre gratuit.

La transmission à titre onéreux

Avant de trouver acquéreur, les questions qui brûlent les lèvres de tout cédant sont "combien cela va-t-il me coûter?" et "quelle valeur nette de fiscalité vais-je récupérer?".

Afin d'y répondre, il faut tout d'abord identifier, de manière rigoureuse, la nature des actifs cédés (fonds de commerce, branche complète d'activité, entreprise individuelle, droits sociaux...), la fiscalité du cédant (IR ou IS) et la fiscalité attachée à la cession (plus-value).

Pour les entreprises assujetties à l'Impôt sur le Revenu (IR), il faut distinguer les plus-values à court terme, des

plus-values à long terme.

La différence entre les deux est la durée de détention du bien, durée déterminée à partir de la date à laquelle le bien est entré définitivement à l'actif de l'entreprise (inférieur ou supérieur à deux ans).

La plus-value est égale à la différence entre le prix de vente du bien et sa valeur nette comptable.

Les plus-values à court terme seront imposées selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (entre 0% et 40%) plus les prélèvements sociaux (12,1%). Les plus-values à long terme sont, quant à elles, taxées au taux forfaitaire de 16% auxquelles s'ajoutent les prélèvements sociaux, ce qui aboutit à une imposition effective de 28,1%.

Mais comment échapper à cette fiscalité sans créer des montages "abracadabrantés" et sans risquer de tomber dans l'abus de droit ?

Pour les entreprises assujetties à l'Impôt sur les Sociétés (IS), il faut distinguer la cession d'un actif de la société, de celle de droits sociaux (parts sociales ou actions).

Dans le premier cas, peu importe que la plus-value soit à court ou long terme, la taxation est égale au taux d'imposition de la société, soit 15% jusqu'à 38 120 € et 33,33 % au-delà.

Dans le second cas, lorsque la cession porte sur les titres de la société, le seuil de déclenchement de la fiscalité s'opère lorsque le montant annuel des cessions, réalisées par le contribuable, excède 25 730 € :

- En deçà de ce seuil, la plus-value n'est donc pas imposable et les prélèvements sociaux ne sont pas dus jusqu'au 31 décembre 2009 (le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2010 évoque un assujettissement aux prélèvements sociaux au premier euro).
- Au-delà de ce seuil, la taxation est fixée à 18% + 12,1%.

Dans certaines situations, on peut toutefois bénéficier d'exonérations.

Outre la vente au juste prix de son entreprise, pour récolter le fruit de son travail, l'entrepreneur peut également chercher à la transmettre à ses héritiers, dans une optique de continuité de l'activité.

Toutefois, cette démarche peut avoir un coût relativement élevé.

Des règles spécifiques à la transmission à titre gratuit sont alors à prendre en compte.

Transmission à titre gratuit

Transmettre son patrimoine à titre gratuit entraîne la taxation sur la plus-value sous certaines conditions (cf. I) mais également le paiement des droits de succession.

Tout contribuable est en droit de donner, de son vivant, tout ou partie de son patrimoine à un membre de sa famille ou à un tiers.

Toutefois selon la qualité du donataire (celui qui reçoit), il existe des abattements sur le calcul des droits de succession.

L'article 787 B du CGI permet l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions de titres de sociétés, à concurrence de 75% de leur valeur, à condition notamment de prendre et respecter deux engagements de conservation des titres :

- un engagement collectif, d'une durée minimale de 2 ans, qui doit porter sur 20 ou 34% des droits financiers et de vote selon que la société est cotée ou non ;
- un engagement individuel, d'une durée minimale de 6 ans, qui est pris par le bénéficiaire de la transmission et qui porte sur les titres qui lui ont été transmis.

En outre, l'un des bénéficiaires ou l'un des associés de l'engagement collectif doit exercer son activité principale ou des fonctions de direction, dans la société dont les titres sont transmis, et ce, pendant 5 ans à partir de la transmission.

La loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007 ont apporté des assouplissements.

Le nouveau dispositif assouplit la condition de détention des titres de la société, ayant vocation à bénéficier d'une exonération partielle de droits de succession. Il prévoit :

- de permettre aux héritiers, en l'absence d'engagement collectif préalable au décès, de conclure dans les 6 mois de la date du décès, un engagement de conservation collectif entre eux ou avec d'autres associés ;
- de permettre, sans remise en cause de l'exonération, la donation à des descendants des titres ayant bénéficié de l'exonération, à la condition que l'engagement individuel soit reporté sur les donataires ;
- de réduire la durée de l'engagement individuel de 6 à 4 ans.

Par ailleurs, la durée d'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction, au sein de la société, est toujours de 5 ans mais scindée en deux phases : 2 ans pendant l'engagement collectif puis 3 ans après la transmission.

Ces dispositions, combinées avec les abattements en vigueur (156 357 € en ligne directe) et les réductions de droits de succession, applicables en cas de donation en pleine-propriété (de 30 à 50% selon l'âge du donateur), doivent permettre d'atténuer sensiblement la fiscalité des transmissions de biens professionnels.

Si tout cela semble bien compliqué, il est d'autant plus fondamental d'être accompagné par des professionnels pluri-expérimentés.

Parallèlement à ces dispositifs d'exonération fiscale, il existe des montages juridiques appropriés, permettant de contourner et d'optimiser la cession de son entreprise, avec ou sans effet de levier financier, par emprunt extérieur tel que le Owner Buy Out (OBO) ou le Leverage Buy Out (LBO). ■

<http://www.cconseils.fr>

Conditions d'exonération des plus-values à l'IR

Article 151 septies CGI

- Entreprise individuelle ou société soumise à l'IR,
- exercice d'une activité professionnelle depuis au moins 5 années pleines,
- le bien cédé doit être immobilisé à l'actif.
- Exonération si :
 - recettes annuelles HT pour les ventes des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole : < à 250 000 €,
 - recettes annuelles HT pour les autres entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux : < 90 000 €.

Article 151 septies A CGI

- Entreprise individuelle ou intégralité des parts de la société soumise à l'IR,
- exercice d'une activité professionnelle depuis au moins 5 années pleines,
- société au sens communautaire,
- toute fonction dans les deux ans précédant ou suivant la cession et faire valoir ses droits à la retraite,
- détenir moins de 50% directement ou indirectement des parts ou des droits de vote dans l'entreprise cessionnaire.

Article 238 quindecies CGI

- Entreprise individuelle ou branche complète d'activité ou intégralité des parts de la société soumise à l'IR,
- activité exercée depuis au moins 5 années pleines,
- prix de cession < à 300 000 €,
- si activité donnée en location gérance, exonération si :
 - activité exercée pendant plus de 5 années pleines avant la mise en location gérance,
 - transmission au profit du locataire.

Article 151 septies B CGI

- Activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole,
- cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation,
- cession de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts,
- abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième. Exonération totale au bout de 15 années pleines de détention.

Cumul de l'ensemble des ces dispositifs d'exonération. Il convient de les appliquer dans l'ordre suivant (du plus spécifique vers le plus général) : d'abord celui prévu à l'article 151 septies B, puis celui de l'article 151 septies A et enfin l'exonération prévu à l'article 151 septies ou à l'article 238 quindecies.

Conditions d'exonération des plus-values à l'IS

Article 150-0 A I 3. CGI

- Droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années,
- cession à l'une des personnes mentionnées ci-dessus,
- exonération si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

Article 150-0 D bis CGI

- Cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts détenues depuis le 1er janvier 2006, sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année pleine,
- PME au sens communautaire.

Article 150-0 D ter CGI

- Cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts détenues avant le 1er janvier 2006, sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année pleine, sous conditions :
 - le cédant doit avoir exercé pendant au moins 5 ans de manière continue une fonction de direction,
 - le cédant doit détenir au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux et céder l'intégralité des titres qu'il détient,
 - le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession,
 - la société dont les titres sont cédés doit être une PME au sens communautaire,
 - le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

Article 238 quindecies CGI

- Titres de PME au sens communautaire,
- activité exercée depuis au moins 5 années pleines,
- prix de cession < à 300 000 €,
- le cédant ne doit pas exercer de fonction de direction dans l'entreprise cessionnaire.